

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Procès-verbal du conseil des maires et des mairesses de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, tenu à la salle communautaire de Lac-Saint-Paul, située au 386, rue Principale, Lac-Saint-Paul, le 29 août 2023, 10 h 00, la séance ordinaire ayant été convoquée selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Sont présents et forment le quorum requis :

M. Normand St-Amour, maire de Chute-St-Philippe  
Mme Diane Sirard, mairesse de Ferme-Neuve  
M. Michel Dion, maire de Kiamika  
M. Yves Bélanger, maire de La Macaza  
M. Pierre Flamand, maire de Lac-des-Écorces  
M. Nicolas Pentassuglia, maire de Lac-du-Cerf  
Mme Colette Quevillon, mairesse de Lac-Saint-Paul  
M. Jacques Allard, maire de l'Ascension  
M. Daniel Bourdon, maire de Mont-Laurier  
M. André-Marcel Évéquoz, maire de Mont-Saint-Michel  
Mme Francine Létourneau, mairesse de Nominuingue  
M. Pierre Gagné, maire de Notre-Dame-de-Pontmain  
M. David Cyr, maire de Notre-Dame-du-Laus  
M. Denis Lacasse, maire de Rivière-Rouge  
M. Luc Diotte, maire de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles  
Mme Jocelyne Lafond, mairesse de Sainte-Anne-du-Lac

Est absent :

M. Michel Chouinard, maire de Lac-Saguay

Me Mylène Mayer, greffière-trésorière directrice générale, Me Mélie Lauzon, directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement et Karine Labelle, adjointe administrative à la direction générale, sont également présentes.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet, M. Daniel Bourdon, ouvre la séance à 10 h 40.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15149-08-23

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15150-08-23

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MRC  
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2023**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'adopter tel que déposé le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle du 21 juin 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15151-08-23

**INFORMATION SUR LE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN  
2023**

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le procès-verbal du Comité administratif de la MRC d'Antoine-Labelle de la séance ordinaire du 8 juin 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

Aucun contribuable ne se manifeste.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15152-08-23

**DÉPÔT DES COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les procès-verbaux et le compte-rendu suivants :

- Compte-rendu du comité SCRSI | 12 octobre 2022
- Comptes-rendus du comité paritaire de l'entente MRC-CTAL | 23 septembre et 20 octobre 2022
- Procès-verbal du conseil d'administration du CLD d'Antoine-Labelle | 5 avril 2023
- Compte-rendu du comité directeur du FRR volet 3 | 19 avril 2023
- Procès-verbaux de la Commission d'aménagement | 28 février, 17 avril et 15 juin 2023
- Procès-verbal du comité consultatif agricole | 5 juin 2023
- Compte-rendu du comité régional du patrimoine de la MRCAL | 13 juin 2023
- Compte-rendu du comité culturel | 19 juin 2023
- Comptes-rendus comité d'investissement commun (FLI-FLS) | 7 et 22 juin 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**RETOUR SUR LES APPUIS DONNÉS AU COMITÉ  
ADMINISTRATIF DU 12 JUILLET 2023**

La directrice générale informe les maires et mairesses des appuis qui ont été donnés par le Comité administratif lors de la séance du 12 juillet 2023, à savoir :

- Appui à la MRC du Val-Saint-François quant à la demande de modifications au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCCFP) relativement au compostage
- Appui à la MRC de Mékinac quant à l'embauche d'un(e) directeur(trice) à l'Office municipal d'habitation (OMH) de Mékinac

- Appui à l'Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau (AGRCQ) quant à la demande d'exonération des tarifs relatifs aux interventions des MRC dans les milieux humides et hydriques en vertu des pouvoirs et des devoirs que lui confèrent les articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- Appui à la MRC d'Argenteuil quant à la suspension du processus d'adoption et demande de changements législatifs dans le cadre du Plan région des milieux humides et hydriques (PRMHH) (*modifiée par MRCAL voir MRC-CA-16636-07-23*)
- Appui à la MRC de l'Érable quant à la demande de modification de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15153-08-23

**AUTORISATION DE SIGNATURES ÉLECTRONIQUES ET EFFETS BANCAIRES QUANT AUX COMPTES DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'autoriser, à compter du 5 septembre 2023, la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides et la Banque Nationale du Canada à honorer, payer et débiter aux comptes de la MRC d'Antoine-Labelle, tout chèque portant les signatures imprimées électroniquement, de M. Daniel Bourdon, préfet et de Me Mylène Mayer, directrice générale et dont les spécimens de signatures leur seront fournis.

De plus, en cas d'impossibilité de produire les signatures électroniques, la Caisse Desjardins du Cœur des Hautes-Laurentides et la Banque Nationale du Canada sont, par la présente, autorisées à honorer, payer et débiter aux comptes de la MRC d'Antoine-Labelle concernés, tous les chèques signés et libellés avec deux des signatures autographiées, à savoir :

**DEUX D'ENTRE EUX :**

Préfet : M. Daniel Bourdon (ou Signature électronique);  
Préfet suppléant : M. Normand St-Amour  
Directrice générale : Me Mylène Mayer (ou Signature électronique);  
Directrice générale adjointe : Mme Myriam Gagné.

**Pour les folios suivants à la Caisse Desjardins du Cœur de Hautes-Laurentides : 82685 (Adm. Gén.), 82686 (TNM), 82689 (TNM-Fonds de parcs), 83453 (TPI), 85259 (Fonds de gestion et de mise en valeur de la MRC d'Antoine-Labelle) et 85449 (Fonds d'investissement économique de la MRC d'Antoine-Labelle), 85458 (Fonds des parcs régionaux), 85491 (Cour municipale), 85794 (FLI), 85950 (FLS).**

**Pour les folios suivants à la Banque Nationale du Canada (BNC) : 08-081-20 (Internet haute vitesse) et 0828920 (patrimoine immobilier).**

**ET DEUX D'ENTRE EUX :**

Directrice générale : Me Mylène Mayer (*ou Signature électronique*);  
Greffière-trésorière adjointe : Mme Myriam Gagné  
Directrice des services financiers : Mme Caroline Richer.

**POUR LE FOLIO : 82 687 (Fiducie (VENTE POUR TAXES (VPT))).**

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice des services financiers, Mme Caroline Richer, à titre d'administratrice des services en ligne de la BNC, à effectuer les transactions en ligne pour le compte 0828920 du patrimoine immobilier par le biais des services en ligne de la Banque Nationale du Canada.

Il est de plus résolu à l'unanimité d'abroger la résolution MRC-CC-14637-06-22 relative aux signatures électroniques à compter du 5 septembre 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15154-08-23

**RECOMMANDATION ET ADOPTION DES PROJETS POUR LA MRC D'ANTOINE-LABELLE QUANT AU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR L'INCLUSION ÉCONOMIQUE ET LA PARTICIPATION SOCIALE (PAGIEPS) 2023-2024**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15123-06-23 quant au Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale (PAGIEPS) 2023-2024 et le mandat accordé à la Corporation de développement communautaire des Hautes-Laurentides (CDCHL);

ATTENDU la recommandation de la CDCHL, aux termes de sa résolution CA-765-09-2023, quant aux organismes et projets à soutenir via l'enveloppe PAGIEPS;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les documents de la CDCHL ainsi que sa recommandation de recommander les projets suivants au Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPÉRL) dans le cadre de l'enveloppe PAGIEPS quant au territoire de la MRC d'Antoine-Labelle :

- 1) « *Intensifier les services de suivi/accompagnement en milieu rural* », Centre de pédiatrie sociale en communauté d'Antoine-Labelle – Montant de 10 466 \$;
- 2) « *L'Atelier de triage* », la Conférence Saint-Vincent-de-Paul de Mont-Laurier – Montant de 17 540 \$;
- 3) « *Carte solidaire de proximité* », projet concerté de la Table de concertation en sécurité alimentaire de la MRC d'Antoine-Labelle – Montant de 52 994 \$;
- 4) « *Cultiver ses compétences* », Cultiver pour nourrir – Montant de 38 000 \$;
- 5) « *Ateliers culinaire 6-12* », Au cœur de l'arbre – Montant de 25 000 \$.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15155-08-23

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL AU 16 MARS 2023 MODIFIÉ, DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-14987-03-23**

ATTENDU l'Entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR) signée le 21 janvier 2021 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU le dépôt et l'adoption du rapport au 16 mars 2023 par le conseil de la MRC (résolution MRC-CC-14987-03-23);

ATTENDU que des modifications doivent être apportées à ce rapport; ATTENDU la recommandation du comité de vitalisation lors de sa rencontre du 5 juillet 2023;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé et d'adopter le rapport annuel FRR Volet 4 au 16 mars 2023 modifié.

Il est également résolu d'abroger la résolution MRC-CC-14987-03-23 concernant le rapport précédemment adopté.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15156-08-23

**DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU 17 MARS AU 30 JUIN 2023  
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 4 –  
SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION  
INTERMUNICIPALE**

ATTENDU l'Entente de vitalisation dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité (FRR) signée le 21 janvier 2021 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU le dépôt et l'adoption du rapport au 16 mars 2023 (modifié) par le conseil de la MRC (résolution MRC-CC-15155-08-23);

ATTENDU le second rapport produit pour la période du 17 mars 2023 au 30 juin 2023 en raison de la fin du processus d'évaluation du deuxième appel de projets et l'adoption des projets à soutenir (résolution MRC-CC-15037-04-23);

ATTENDU la recommandation favorable du comité de vitalisation lors de sa rencontre du 5 juillet 2023;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité d'adopter et d'accepter tel que déposé, le rapport annuel FRR Volet 4 couvrant la période du 17 mars au 30 juin 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15157-08-23

**RETOUR SUR LA NOUVELLE MESURE DU MINISTÈRE DES  
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH)  
PERMETTANT DE SOUTENIR LE LOGEMENT LOCATIF  
DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR),  
VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA  
COOPÉRATION INTERMUNICIPALE ET DÉCISION DU  
CONSEIL DE LA MRC**

ATTENDU l'entente signée par la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 21 janvier 2021, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU la nouvelle mesure annoncée par le MAMH permettant de soutenir le logement locatif à même l'enveloppe du FRR volet 4 et l'admissibilité de la MRC;

ATTENDU que pour être admissible, un territoire de municipalité ou ville, devra avoir adopté un programme d'aide financière pour favoriser le logement locatif en vertu de l'article 133 du projet de Loi 49 et respecter les conditions énoncées par le MAMH;

ATTENDU la recommandation du comité de vitalisation lors de sa rencontre du 5 juillet 2023 d'adhérer à cette mesure et d'y affecter 20 % de l'enveloppe budgétaire totale, soit un montant de 1 224 792 \$, des précisions sur le programme ont été apportées par le MAMH;

ATTENDU les discussions intervenues par le conseil de la MRC;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'informer le MAMH que la MRC d'Antoine-Labelle ne souhaite pas adhérer à la nouvelle mesure permettant de soutenir le logement locatif dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 4 – Soutien à la vitalisation.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15158-08-23

**DÉPÔT ET ACCEPTATION DU FORMULAIRE MODIFIÉ DU  
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 4 - SOUTIEN  
À LA VITALISATION**

ATTENDU l'entente signée par la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 21 janvier 2021, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que le 26 octobre 2021, le conseil a adopté le *Guide d'accompagnement pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) | Volet 4 - Soutien à la vitalisation*, lequel inclut le *Formulaire de demande de financement* (MRC-CC-14257-10-21);

ATTENDU que des modifications doivent être apportées au *Formulaire de demande de financement*;

ATTENDU la recommandation du comité de vitalisation lors de sa rencontre du 5 juillet 2023;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter le *Formulaire de demande de financement* modifié, en remplacement de celui déposé au terme de la résolution MRC-CC-14257-10-21 dans le cadre du FRR Volet 4.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15159-08-23

**DÉPÔT ET ACCEPTATION DU GUIDE  
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE LA GRILLE MODIFIÉS  
DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR),  
VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION**

ATTENDU l'entente signée par la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 21 janvier 2021, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU la résolution MRC-CC-14257-10-21 « Adoption du guide du promoteur dans le cadre du fond régions et ruralité (FRR) | Volet 4 – Soutien à la vitalisation »;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées au *Guide d'accompagnement pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) | Volet 4 - Soutien à la vitalisation* et à la *Grille de sélection des projets*;

ATTENDU la recommandation du comité de vitalisation lors de sa rencontre du 5 juillet 2023;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter le *Guide d'accompagnement pour le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) | Volet 4 - Soutien à la vitalisation* et la *Grille de sélection des projets* modifiés, en remplacement de ceux déposés au terme de la résolution MRC-CC-14257-10-21 dans le cadre du FRR Volet 4.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15160-08-23

**DÉPÔT ET ACCEPTATION DE L'ÉCHÉANCIER QUANT À  
L'APPEL DE PROJETS (3<sup>E</sup> APPELS DE PROJETS DES  
PROJETS CONVENTIONNELS ET EXCEPTIONNELS -  
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 4 "SOUTIEN  
À LA VITALISATION"**

ATTENDU l'entente signée par la MRC et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 21 janvier 2021, dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que la MRC à jusqu'au 31 décembre 2024 pour engager la totalité des sommes et jusqu'au 31 décembre 2025 pour dépenser la totalité des sommes issues de l'entente;

ATTENDU la nouvelle mesure du MAMH permettant de soutenir le logement locatif à même l'enveloppe du FRR volet 4 et l'admissibilité de la MRC et la décision du conseil de ne pas aller de l'avant avec cette nouvelle mesure;

ATTENDU que le comité de vitalisation avait émis une recommandation favorable quant à la mesure du logement du MAMH, mais que suivant la décision du conseil, la MRC n'ira pas de l'avant avec cette nouvelle mesure;

ATTENDU la recommandation du comité de vitalisation lors de sa rencontre du 5 juillet 2023 quant à l'échéancier;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter l'échéancier du 3<sup>e</sup> appel de projets de l'entente « Soutien à la vitalisation et à la coopération du Fonds régions et ruralité (FRR), Volet 4 » quant au dépôt des projets exceptionnels et conventionnels, mais en retirant toutefois les échéances prévues pour l'appel de projets pour soutenir le logement locatif.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15161-08-23

**RETOUR SUR L'ADHÉSION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE AU PROJET LAURENTIDES EN EMPLOI ET SOUTIEN VIA LE FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR), VOLET 1 - SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS**

ATTENDU que le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS); le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE); le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH); le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ainsi que les MRC des Laurentides et la Ville de Mirabel travaillent à redéfinir la vision de Laurentides en Emploi dans l'optique de promouvoir les opportunités professionnelles, le dynamisme des territoires et d'optimiser la productivité et l'innovation des entreprises dans la région des Laurentides;

ATTENDU que cette nouvelle vision de Laurentides en Emploi s'appuie sur des objectifs et des axes stratégiques qui permettront l'émergence d'initiatives en cohérence avec les besoins territoriaux et régionaux;

ATTENDU que la présente entente sectorielle se veut une opportunité de réaliser des actions concrètes et innovantes orientées vers les cibles définies par les paliers territoriaux et régionaux, permettant de travailler sur des situations précises en employabilité, tant dans la recherche de main-d'œuvre par secteur d'activité que dans la productivité des entreprises, le tout facilité par la création de ponts entre ces deux paliers d'intervention ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de mettre en place un comité directeur composé d'un représentant de chacun des milieux et que celui-ci aura notamment pour mandat de veiller au suivi de la présente entente et de

convenir d'un cadre de gestion des sommes versées par les parties pour la mise en œuvre de celle-ci ;

ATTENDU que Laurentides en emploi dispose d'un budget annuel de 514 500 \$, ce qui représente un montant global de 1 029 000 \$;

ATTENDU que l'entente sera déployée sur une période de 3 ans, soit 2023-2026, mais tous les partenaires financiers doivent engager leurs contributions pour les années 2023-2024 et 2024-2025;

ATTENDU la résolution MRC-CC-14829-11-22 demandant à Zone Emploi de confirmer son intérêt et son acceptation à prendre en charge la réalisation et la coordination du projet de salons de l'emploi décentralisés mené par le Conseil des préfets et des élus de la région des Laurentides (CPÉRL) compte tenu de son expertise, son rôle et mandat en matière d'employabilité;

ATTENDU l'intérêt de Zone Emploi et le scénario budgétaire présenté tel que mentionné dans sa communication du 28 août 2023;

ATTENDU que Zone Emploi s'est associé à différents partenaires qui ont accepté de supporter financièrement la démarche à hauteur de 10 000 \$ tel qu'il appert également dans la communication de Zone Emploi du 28 août 2023;

ATTENDU que suivant la confirmation de la conseillère stratégique du CPÉRL, en date du 25 août 2023, toutes les MRC et la Ville de Mirabel seront signataires de l'entente que la contribution du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 1 - Soutien au rayonnement des régions, représente ainsi un total de 15 000 \$, soit 7 500 \$ pour l'année 2023-2024 et de 7 500\$ pour l'année 2024-2025;

ATTENDU qu'une contribution financière annuelle de la MRC est donc également requise et qu'actuellement une contribution en ressource pour la MRC d'Antoine-Labelle à hauteur de 1 500 \$ est acceptée par le soutien de la coordonnatrice des communications de la MRC;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-14829-11-22 afin que la MRC accepte de verser une somme de 7 500 \$ pour l'année 2023 et 7 500 \$ pour l'année 2024 provenant de l'enveloppe régionale du FRR volet 1 MAMH destinée à la MRC d'Antoine-Labelle ainsi qu'un soutien en ressource humaine d'une hauteur de 1 500 \$.

Il est de plus résolu d'autoriser un représentant dûment nommé par Zone Emploi à siéger au comité directeur de l'entente.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale, à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, l'entente sectorielle pour Laurentides en emploi.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15162-08-23

**OCTROI DE CONTRAT – ADM-23-2023 – ACQUISITION DE  
MATÉRIEL INFORMATIQUE**

ATTENDU les demandes de prix effectuées dans le cadre du contrat ADM-23-2023 pour l'acquisition de matériel informatique;

ATTENDU l'offre reçue;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat ADM-23-2023 à Groupe DL pour l'acquisition du matériel informatique soumis dans sa proposition GAT030965 pour un montant de 22 273,33 \$, incluant les taxes.

Il est de plus résolu d'autoriser les services financiers à procéder aux paiements requis.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15163-08-23

**DÉSIGNATION D'UN PROCUREUR QUANT À L'ENTENTE  
RELATIVE À LA POURSUITE DE CERTAINES  
INFRACTIONS PÉNALES DEVANT LA COUR MUNICIPALE**

ATTENDU la signature le 29 juillet 2014 de l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU l'entrée en vigueur de ladite entente le 13 août 2014;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2.3 de cette entente, la MRC d'Antoine-Labelle doit nommer un procureur afin de représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) suivant l'article 28 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité de nommer Me Yves Bastien de la firme Dunton Rainville avocats et notaires, pour représenter le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il est de plus résolu de nommer, à titre de substituts à Me Bastien, Me Pierre-Alexandre Brière et Me David Couturier.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-14482-02-22.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15164-08-23

**POLITIQUE-CADRE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE  
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

ATTENDU l'importance pour la MRC d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence ;

ATTENDU que l'article 63.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») prévoit l'obligation pour les MRC de publier sur leur site internet des règles encadrant leur gouvernance à l'égard des renseignements personnels ;

ATTENDU qu'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la MRC a élaboré la présente *Politique-cadre sur protection des renseignements personnels* énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la MRC détient tout au long du cycle de vie de ceux-ci et aux droits des personnes concernées ;

ATTENDU que la présente Politique a été approuvée par le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, le 28 août 2023 ;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité que le conseil adopte la *Politique-cadre sur protection des renseignements personnels* et demande qu'elle soit publiée sur le site internet de la MRC.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15165-08-23

**POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA MRC  
D'ANTOINE-LABELLE**

ATTENDU l'importance pour la MRC d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence ;

ATTENDU que l'article 63.4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») prévoit l'obligation pour les MRC, lorsqu'elles recueillent des renseignements personnels par moyens technologiques, de publier sur leur site Internet et diffuser par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs ;

ATTENDU qu'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la MRC a élaboré la présente *Politique de confidentialité* décrivant la manière dont elle recueille, utilise et communique les renseignements personnels et explique les droits des personnes concernées ;

ATTENDU que la présente Politique a été approuvée par le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, le 28 août 2023 ;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité que le conseil adopte la *Politique de confidentialité* et demande qu'elle soit publiée sur le site internet de la MRC.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15166-08-23

**FACTURATION – ENTENTE INTERMUNICIPALE  
RELATIVE AU SYSTÈME DE RADIOCOMMUNICATION  
RÉGIONAL**

ATTENDU l'*Entente intermunicipale relative au système de radiocommunication régional* ;

ATTENDU que les dépenses relatives au système de radiocommunication régional sont acquittées par la MRC, puis

réparties et refacturées aux municipalités signataires de l'Entente suivant la répartition de l'entente;

ATTENDU que la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge a transmis à la MRC une résolution lui demandant de facturer directement la Régie pour les frais découlant de l'Entente pour l'Agglomération de Rivière-Rouge (résolution 2023-07-19/200);

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'autoriser les services financiers à facturer la Régie du Service de sécurité incendie de la Vallée de la Rouge en lieu et place de l'Agglomération de Rivière-Rouge pour les frais découlant de l'Entente intermunicipale relative au système de radiocommunication régional, conditionnellement à ce que l'Agglomération de Rivière-Rouge accepte, par résolution et qu'elle confirme son accord à ce que :

- Cette modification n'est que de nature administrative et que les droits et obligations de l'Agglomération au terme de l'Entente sont maintenus ;
- Que la facturation soit transmise uniquement à la Régie et que l'Agglomération ne soit informée par la MRC qu'en cas de défaut de paiement ou d'irrégularités.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE QUANT AU PROLONGEMENT DU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE POUR LES CHEMINS DE LA POINTE-À-PAUL ET DE LA POINTE-À-THÉRÈSE**

Les maires et mairesses sont informés de la demande de la municipalité de Nominingue (*résolution 2023.07.208*) quant à l'extension du réseau de fibres optiques dans le secteur des nouveaux chemins de la Pointe-à-Paul et de la Point-à-Thérèse. Cette demande a été transmise à la CTAL.

La directrice générale attend un retour de la CTAL à ce sujet.

\*\*\*\*\*

**ANNONCE DE TRAVAUX SUR LA DORSALE MUNICIPALE EN 2024 QUANT AU DÉPLACEMENT DE LA ROUTE 117 - RIVIÈRE-ROUGE/LAC SAGUAY À VENIR (TRAVAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD))**

Les maires et mairesses sont informés que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) entamera des travaux sur la route 117 en 2024 sur une partie du tronçon où se trouve la dorsale municipale, ce qui entraînera le déplacement de celle-ci. Les coûts du déplacement ne sont pas encore connus par le Centre de services scolaire. La directrice générale est en communication avec le directeur des ressources informatiques au Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides, afin de suivre ce dossier. Une rencontre est prévue en septembre prochain entre le Centre de services et le MTMD.

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION  
D'AIDE FINANCIÈRE QUANT À L'OCTROI D'AIDE  
FINANCIÈRE DE LA CADRE DU VOLET PLAN  
D'INTERVENTION (PI) DU PROGRAMME D'AIDE À LA  
VOIRIE LOCALE (PAVL) (PIIRL)**

ATTENDU que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a attribué une aide financière à la MRC dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour l'élaboration d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), selon les modalités établies dans le cadre du programme;

ATTENDU qu'aux termes de l'appel d'offres public ING-08-2022 pour la mise à jour du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), la MRC a octroyé un contrat à la firme Maxxum gestion d'actifs, conditionnellement à l'approbation par le MTMD

ATTENDU que, dans une lettre datée du 31 juillet 2023, le MTMD a accepté le plan de travail détaillé et les coûts de réalisation déposés par la MRC

ATTENDU que le MTMD a transmis à la MRC une Convention d'aide financière, laquelle doit être signée par la MRC, avant le versement de l'aide financière;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, la Convention d'aide financière pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), avec le ministre des Transports et de la mobilité durable.

Il est de plus résolu de transmettre cette Convention au ministère suite à la signature.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**SUIVI QUANT AU DOSSIER D'ÉLARGISSEMENT DE LA  
ROUTE 117 ET IMPACTS SUR L'INFRASTRUCTURE  
NUMÉRIQUE**

Le préfet, M. Daniel Bourdon, fait un suivi de ses démarches quant au dossier d'élargissement de la route 117 et des impacts sur l'infrastructure numérique. Des représentations ont été faites auprès des instances gouvernementales et la résolution MRC-CC-15108-06-23, en lien avec ce dossier, a été transmise le 5 juillet 2023. La MRC est en attente d'un retour. La direction générale mentionne que des contrats sont à prévoir incessamment ce qui créer une urgence d'intervention depuis juin 2023.

\*\*\*\*\*

**SUIVI - ÉTUDE DE LA VALEUR PATRIMONIALE DE LA  
GARE DE MONT-LAURIER**

La directrice générale adjointe présente un suivi quant à l'étude de la valeur patrimoniale de la gare de Mont-Laurier. La version préliminaire du rapport a été reçue et transmise au ministère de la Culture et des Communications. La version finale du rapport sera présentée à une prochaine séance du conseil.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15168-08-23

**AJUSTEMENT FINANCIER QUANT AUX PROJETS  
ADOPTÉS DANS LE VOLET 1A DU PROGRAMME DE  
SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE  
IMMOBILIER (PSMMPI)**

ATTENDU la signature de la convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

ATTENDU le lancement de l'appel de projets PSMMPI volet 1A- Immeubles de propriété privée suite à l'autorisation par le conseil de la MRC lors de la séance du 24 janvier 2023 aux termes de la résolution MRC-CC-14912-01-23;

ATTENDU l'adoption de la programmation par le conseil de la MRC lors de la séance du 28 mars 2023 aux termes de la résolution MRC-CC-14996-03-23 autorisant le projet PSMMPIV1A-2023-03;

ATTENDU que la propriétaire de l'immeuble a informé la MRC qu'elle retirait sa participation au programme et a confirmé son refus de l'aide financière PSMMPIV1A-2023-03;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité de retirer le projet et les montants suivants et de modifier la résolution MRC-CC-14996-03-23 afin de retirer ledit projet :

**Volet 1A**

No projet	Immeuble	Coût projet	Aide admissible	Part municipale	Part MCC
PSMMPIV1A-2023-03	Mont-Laurier (galerie et peinture)	8429,19\$	5057,51\$	1517,25\$	3540,26\$

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15169-08-23

**AJUSTEMENT FINANCIER QUANT AUX PROJETS  
ADOPTÉS DANS LE VOLET 1B DU PROGRAMME DE  
SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE  
IMMOBILIER (PSMMPI)**

ATTENDU la signature de la convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et la MRC pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

ATTENDU l'adoption de la programmation par le conseil de la MRC lors de la séance du 22 février 2022 aux termes de la résolution MRC-CC-14486-02-22;

ATTENDU que le projet PSMMP1V1B-2022-06, carnet de santé de la gare de Mont-Laurier, a coûté plus cher que les montants autorisés;

ATTENDU que l'ensemble du projet est admissible à l'aide financière dans le cadre du PSMMPI;

ATTENDU qu'il reste des sommes dans le volet 1B du PSMMPI;

ATTENDU que l'ajustement financier est recommandé par le comité régional du patrimoine lors de la rencontre du 22 août 2023;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'ajuster l'aide financière pour le projet et les montants suivants et de modifier la résolution 14486-02-22 :

**Volet 1B**

No projet	Ville/Mun	Description projet	Coût du projet	Part municipale	Part MCC
PSMMP1V1B-2022-06	MRC (Gare de Mont-Laurier)	Carnet de santé	13 107,67\$	5 243,07\$	7 864,60\$

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15170-08-23

**AUTORISATION À LA MRC POUR LANCER LE PROCESSUS D'APPEL DE PROJETS DANS LE CADRE DU VOLET 1A - IMMEUBLES DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER (PSMMPI) DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)**

ATTENDU la signature de la convention d'aide financière entre le ministère de la Culture et des Communications et la MRC pour la mise en œuvre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI);

ATTENDU l'adoption du Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC par le conseil aux termes de la résolution MRC-CC-14094-05-21;

ATTENDU que pour que le propriétaire d'un immeuble admissible puisse bénéficier du volet 1A du PSMMPI, une participation financière de la municipalité ou ville où l'immeuble est situé est nécessaire et que des démarches doivent être entreprises par le propriétaire auprès de sa municipalité ou ville afin d'obtenir une résolution d'appui;

ATTENDU que les villes de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge ainsi que les municipalités de Ferme-Neuve, Nominique, L'Ascension, Notre-Dame-du-Laus, La Macaza et Notre-Dame-de-Pontmain ont des immeubles pouvant être admissibles au programme;

ATTENDU que les municipalités de L'Ascension, Notre-Dame-du-Laus, La Macaza et Notre-Dame-de-Pontmain n'ont pas transmis de résolution d'intention visant à adhérer à ce volet du programme;

ATTENDU que les villes de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge ainsi que les municipalités de Ferme-Neuve et de Nominique ont transmis des résolutions d'intention à la MRC;

ATTENDU le dépôt d'un modèle de correspondance aux propriétaires admissibles, d'un formulaire de demande d'aide financière, d'un document informatif quant au dépôt d'une demande ainsi que d'un échéancier du processus;

ATTENDU qu'il est recommandé par le comité régional du patrimoine de procéder à un autre appel de projets afin de dépenser les sommes de l'entente d'ici la fin de celle-ci, soit le 31 décembre 2024;

ATTENDU la recommandation du comité régional du patrimoine relativement au processus et aux documents relatifs à l'appel de dossiers pour le volet 1A du PSMMPI;

Il est résolu d'autoriser la MRC à lancer l'appel de projets dans le cadre du volet 1A du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier et à transmettre aux propriétaires des municipalités ayant souligné leur intention et ayant des immeubles admissibles soit, les municipalités de Ferme-Neuve, Mont-Laurier, Nominique et Rivière-Rouge une correspondance les invitant à y participer.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15171-08-23

**DÉPÔT DU RAPPORT DU LAC-À-L'ÉPAULE 2023**

ATTENDU la tenue du lac-à-l'épaulé les 16 et 17 mai 2023;

ATTENDU le rapport produit par la firme Espace Stratégie;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le rapport synthèse du lac-à-l'épaulé 2023 (*version du 23 août 2023*), produit par la firme Espace Stratégies.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15172-08-23

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DE LA CTAL AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposés les états financiers au 31 décembre 2022 de la Coopérative de télécommunication d'Antoine-Labelle (CTAL), conformément à l'article 9.6 de l'*Entente de partenariat relativement à l'opération et la gestion du réseau de la MRC d'Antoine-Labelle*, ces états financiers ayant également été déposés à la rencontre du comité paritaire de l'entente MRC-CTAL du 12 juillet 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**OPTIMISATION DU RÉSEAU DES OFFICES D'HABITATION - SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ)**

La directrice générale informe les maires et mairesses du projet de restructuration des Offices d'habitation.

La Société d'habitation du Québec (SHQ) aimerait procéder au cours des prochains mois à une nouvelle phase de fusion des Offices d'habitation à travers le Québec afin que chacun de ceux-ci gère minimalement 500 unités HLM. Une tournée des régions par la SHQ est prévue à l'automne et une rencontre avec le CPÉRL est prévue le 25 septembre prochain.

Un retour sera fait lors de la prochaine séance du Conseil de la MRC.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15173-08-23

**NOMINATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF D'ANTOINE-  
LABELLE (TACAL) ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION  
MRC-CC-14659-06-22**

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par Mme Colette Quevillon et résolu à l'unanimité de nommer Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe de la MRC, à titre de représentante de la MRC au sein du conseil d'administration du Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle (TACAL) et de nommer Mme Mylène Mayer, directrice générale de la MRC, à titre de substitut de Mme Gagné.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-14659-06-22 et de modifier la résolution MRC-CC-14434-01-22 quant à la nomination de Mme Emmanuelle Marcil au sein du comité d'administration du TACAL.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15174-08-23

**NOMINATION AU COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTENTE  
MRC-CTAL**

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité de nommer Mme Myriam Gagné, directrice générale adjointe de la MRC, à titre de substitut, en cas d'absence de Mme Mylène Mayer, directrice générale de la MRC, pour représenter la MRC au sein du comité paritaire de l'entente MRC-CTAL.

Il est de plus résolu d'abroger la résolution MRC-CC-14658-06-22 et de modifier la résolution MRC-CC-14408-01-22 quant à la nomination de Mme Emmanuelle Marcil au sein du comité paritaire de l'entente MRC-CTAL.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**PARTICIPATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À LA  
COLLECTE DE DONNÉES POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ  
POUR UN PROGRAMME D'ÉCONOMIE ÉCOÉNERGÉTIQUE  
FINANCÉ PAR LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES  
MUNICIPALITÉS (FCM)**

La directrice générale informe les maires et mairesses que lors de la dernière rencontre du Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPÉRL), les membres ont réitéré leur soutien au CPÉRL à poursuivre ses démarches auprès de la Fédération canadienne des

municipalités (FCM) pour la réalisation d'une étude de faisabilité dans le cadre du programme de Financement de l'efficacité communautaire (FEC) du Fonds municipal vert (FMV).

Dans le but de déterminer le parc immobilier potentiel du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle qui pourrait bénéficier d'un programme local de rénovation écoénergétique, le CPÉRL demande des informations à la MRC.

Si les municipalités ont certaines données ou des études sur les besoins en logement et les données énumérées, elles sont invitées à les transmettre à la MRC afin qu'elle les fasse cheminer au CPÉRL.

\*\*\*\*\*

### **NOUVELLE ENTENTE-CADRE SUR LA COLLECTE SÉLECTIVE | ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC**

Les maires et mairesses sont informés qu'une nouvelle version de l'entente-cadre sur la collecte sélective avec Éco Entreprises Québec, a été reçue le 8 août 2023. Celle-ci a été également acheminée à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL), au Complexe environnemental de la Rouge (CER) ainsi que la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER), organismes désignés par le Conseil de la MRC, aux termes de la résolution MRC-CC-15004-03-23.

\*\*\*\*\*

### **STRATÉGIE GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES (OVT)**

Les maires et mairesses sont informés que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) entame officiellement les travaux de révision de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (OVT). La MRC devra nommer un représentant entre le préfet et la direction générale sur le comité.

\*\*\*\*\*

### **FIN DU TRANSPORT INTERRÉGIONAL**

La directrice générale informe les maires et mairesses que la directrice du Transport adapté et collectif d'Antoine-Labelle (TACAL) a informé la MRC du retrait du transporteur *Galland* en raison de l'aide financière insuffisante par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Les maires et mairesses estiment qu'une rencontre avec le transporteur, le TACAL et la MRC pourrait avoir lieu afin de voir les possibilités et les interventions politiques nécessaires le cas échéant.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15175-08-23

### **AJOURNEMENT**

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité d'ajourner la séance pour 40 minutes. Il est 12 h 10.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15176-08-23

### RÉOUVERTURE

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. André-Marcel Évêquoz et résolu à l'unanimité de rouvrir la séance. Il est 12 h 50.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### SERVICES FINANCIERS

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15177-08-23

### REGISTRES DE CHÈQUES JUIN 2023

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les registres de chèques suivants :

- le registre de chèques général, portant les numéros 60928 à 61089, totalisant 2 100 778.38 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023. La séquence des numéros de chèques 60986 à 90994 est manquante puisque les chèques sont utilisés pour des talons multiples;
- le registre de chèques des salaires, portant les numéros 521811 à 521826 (élus), les numéros 521758 à 521810 (employés) et 521827 à 821879 (employés), totalisant 168 272.56 \$, tous en dépôts bancaires et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023;
- le registre des prélèvements, portant les numéros 272 à 278, totalisant 107 731.52 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023;
- le registre de chèques du Fonds de gestion des baux de villégiature, portant les numéros 544 à 545, totalisant 395.32 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023;
- le registre de chèques Fiducie, portant les numéros 763, au montant de 41 977.74 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023;
- le registre de chèques de la Cour municipale, portant les numéros 1608 à 1619, totalisant 23 918.93 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15178-08-23

### FACTURE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-LAURENTIDES DANS LE CADRE DE LA FIBRE OPTIQUE

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. André-Marcel Évêquoz et résolu à l'unanimité d'autoriser les services financiers à effectuer le versement au Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides de la somme de 79 614.23 \$ incluant les taxes, à titre

paiement pour les frais récurrents relatifs à la fibre optique, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15179-08-23

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION MRC-CC-15055-04-23  
QUANT AU DÉPÔT DU REGISTRE DES SALAIRES DE MARS  
2023**

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité de modifier la résolution MRC-CC-15055-04-23 quant au dépôt du registre des salaires de mars 2023 afin de remplacer le montant total du registre des salaires, soit 23 465.68 \$, par 237 465.68 \$, tel qu'indiqué sur le document déposé lors de la séance du comité administratif du 13 avril 2023 et de la séance du Conseil de la MRC du 25 avril 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**ÉCHÉANCIER - PLANIFICATION BUDGÉTAIRE 2024**

La directrice des services financiers présente l'échéancier de planification budgétaire 2024. Il est convenu que la rencontre d'orientation budgétaire se tienne le mardi 3 octobre 2023, à 9 h, à la salle des Préfets de la MRC d'Antoine-Labelle et que la rencontre de présentation budgétaire se tienne le lundi 20 novembre 2023, à 13 h, à la salle des Préfets également.

\*\*\*\*\*

**SERVICE DU PERSONNEL**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15180-08-23

**RETOUR SUR LA LETTRE D'ENTENTE # 2023-02 QUANT À  
LA MODIFICATION AUX HEURES D'OUVERTURE DU  
BUREAU DE LA RÉCEPTION DE LA MRC D'ANTOINE-  
LABELLE**

ATTENDU la résolution MRC-CC-15142-06-23 quant au dépôt de la lettre d'entente #2023-02 quant à la modification aux heures d'ouverture du bureau de la réception de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU les validations effectuées par la direction générale suivant des questionnements et l'avis juridique de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'entériner la signature de la lettre d'entente #2023-02 quant à la modification aux heures d'ouverture du bureau de la réception de la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15181-08-23

**PROPOSITION POUR UN POSTE PERMANENT  
D'AMÉNAGISTE RÉGIONAL, CLASSE V – SUIVANT LE  
DÉPART DU CHARGÉ DE PROJET**

ATTENDU le départ du chargé de projet au schéma d'aménagement et de développement du territoire;

ATTENDU que l'ancien poste était un poste occasionnel de chargé de projet, classe V;

ATTENDU les besoins courants au service de l'aménagement du territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer ce poste « aménagiste régional », lequel sera entre autres responsable du suivi du schéma d'aménagement, de sa conformité avec les différentes orientations gouvernementales ainsi que le traitement des concordances des municipalités;

ATTENDU le dépôt de la description de tâche;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la description de poste permanent d'aménagiste régional, classe V et d'autoriser la direction générale à rédiger et présenter une lettre d'entente au Syndicat des travailleurs et travailleuses de la MRC d'Antoine-Labelle pour l'ajout d'un poste permanent d'aménagiste régional, classe V et, suivant l'acceptation par le Syndicat, procéder à l'affichage de ce poste.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, la lettre d'entente à cet effet.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15182-08-23

**EMBAUCHE D'UNE CHARGÉE DE PROJET | AGENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET DU TERRITOIRE, CLASSE V, POSTE OCCASIONNEL À TEMPS COMPLET**

ATTENDU la tenue du concours 23-AD-05 pour le poste de chargé(e) de projet | Agent(e) de développement culturel et du territoire, classe V, poste occasionnel à temps complet;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité d'embaucher Mme Dominique Gagné-Supper, à titre de chargée de projet | Agente de développement culturel et du territoire, classe V, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour une période de 24 mois, soit du 29 août 2023 au 22 août 2025, et ce, en conformité avec les dispositions de la convention collective présentement en vigueur à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15183-08-23

**GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

ATTENDU que l'employé 12-0185 est actuellement personne salariée à l'essai au sens de la *Convention collective* entre la MRC et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que cet employé ne rencontre pas les exigences du poste;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité de mettre un terme immédiatement à la période d'essai de l'employé 12-0185 et de lui

verser l'indemnité compensatrice prévue aux articles 82 et 83 de la *Loi sur les normes du travail*.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15184-08-23

**ABOLITION DU POSTE DE GREFFIÈRE ADJOINTE, CLASSE III ET CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIENNE JURIDIQUE, CLASSE IIIE**

ATTENDU le poste de greffier(ère) adjoint(e) de la cour municipale, classe III, défini à l'annexe B de la Convention collective entre la MRC et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que des changements technologiques sont imminents à la Cour municipale, notamment l'informatisation des constats d'infractions, et que ceux-ci impacteront les tâches attribuées au poste de greffier (ère) adjoint(e);

ATTENDU les besoins grandissants au service de l'administration d'avoir un soutien technique juridique, plus particulièrement suivant l'entrée en vigueur de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c 25 (Loi 25);

ATTENDU qu'il y a lieu d'abolir conformément à la Convention collective en vigueur, le poste de greffier(ère) adjoint(e) de la Cour municipale, classe III;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à la création d'un poste de technicien(ne) juridique, classe IIIE suivant l'abolition du poste de greffier(ère) adjoint(e) de la cour municipale, classe III;

ATTENDU le dépôt de la description de poste quant au poste de technicien(ne) juridique, classe IIIE;

Il est proposé par M. Pierre Gagné, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la description de poste de la technicien(ne) juridique, classe IIIE et d'autoriser la direction générale à rédiger et présenter une lettre d'entente au Syndicat des travailleurs et travailleuses de la MRC d'Antoine-Labelle quant à l'abolition du poste de greffier(ère) adjoint(e) de la Cour municipale, classe III et la création d'un poste de technicien(ne) juridique, classe IIIE et, suivant l'acceptation par le Syndicat, procéder à l'affichage de ce poste.

Il est de plus résolu d'autoriser le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC d'Antoine-Labelle, une lettre d'entente à cet effet.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15185-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 12426-2023, MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1587-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver

les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15186-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION  
12445-2023, MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE |  
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1588-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de

conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Chute-Saint-Philippe, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15187-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION  
2023-06-624, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |  
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de

lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1589-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15188-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION  
2023-06-626, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |  
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes

particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1590-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15189-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION  
2023-06-627, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |  
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1591-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Denis Lacasse et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15190-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION  
2023-06-629, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |  
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1592-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4<sup>o</sup> ou 4.1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1593-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par Mme Jocelyne Lafond, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16<sup>o</sup> ou 16.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de

l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15192-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION  
2023-06-658, MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE |  
APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR  
L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1594-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de

conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la municipalité de Ferme-Neuve, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15193-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 172-07-06-2023, VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de

lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1595-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15194-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 173-07-06-2023, VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de

protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1596-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15195-08-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - RÉSOLUTION 247-02-08-2023, VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE | APPLICATION DE L'ARTICLE 145.7 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

ATTENDU qu'en vertu du 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2e alinéa de l'article 145.2 LAU, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

ATTENDU que dans les 90 jours de la réception de la résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure a été déposée par la municipalité de Ferme-Neuve en lien avec l'obligation prévue au 4e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

ATTENDU qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 de la LAU, « dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115. »;

ATTENDU que les paragraphes 16° ou 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115 de la LAU concernent les dispositions des règlements de zonage et de lotissement par lesquelles les municipalités peuvent régir ou prohiber les usages du sol, les constructions, ouvrages ou les opérations cadastrales en lien avec la topographie du terrain, la proximité de milieux humides et hydriques, les dangers d'inondation, les éboulis, les glissements de terrain ou autres cataclysmes, pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU que la Commission d'aménagement, sous la résolution MRC-AM-1597-08-23, recommande au conseil de ne pas imposer de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité qu'en vertu du 2e alinéa de l'article 145.2 et du pouvoir prévu au 4e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Antoine-Labelle n'impose pas de conditions à la dérogation accordée par la ville de Rivière-Rouge, l'objet de la demande ne visant pas des dispositions adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du 2e alinéa de l'article 115, et celle-ci n'ayant pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15196-08-23

**DEMANDE DE RECOMMANDATION DE LA COMMISSION  
DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
(CPTAQ) - DOSSIER NO 441274**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles a adressé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande visant l'aliénation du lot 6 533 315, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle;

ATTENDU que le lot visé correspond à une partie de l'ancienne route 35;

ATTENDU que la superficie visée par la demande est de 3 971,3 mètres carrés;

ATTENDU que toute demande auprès de la CPTAQ doit être argumentée en tenant compte des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU que le terrain visé est déjà entretenu et une certaine partie du lot visé est en culture;

ATTENDU que l'aliénation permettra de consolider la propriété de M. Laforest et Mme Jeannotte, bien que la superficie faisant l'objet de la demande soit minime;

ATTENDU qu'il n'y a pas de changement d'usage visé par la demande, donc aucune perte pour le milieu agricole ni d'impact au niveau des distances séparatrices;

ATTENDU que l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles demeure;

ATTENDU que le Comité consultatif agricole recommande à l'unanimité au conseil de la MRC d'accepter la demande d'aliénation du lot 6 533 315;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'aliénation d'une partie du lot 6 533 315, cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle, et de transmettre ladite résolution à la CPTAQ.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15197-08-23

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) | UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE ASSIMILÉE À UNE DEMANDE D'EXCLUSION**

ATTENDU qu'à la demande de la ville de Mont-Laurier (résolution 23-06-446) et conformément à l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LPTAAQ), la MRC d'Antoine-Labelle s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, spécifiquement pour l'installation de pistes et de sentiers sur les lots 3 050 452, 3 050 455, 3 050 456, 3 050 458, 4 840 003 et une partie du lot 3 049 819 du cadastre du Québec correspondant au Centre de plein air Mont-Laurier;

ATTENDU que ces lots sont assujettis à la LPTAAQ;

ATTENDU que les lots visés se situent dans l'affectation « Affectation agricole de maintien » qui est caractérisée par une couverture boisée prédominante et une activité agricole moins forte, compte tenu des sols de faible potentiel agricole rendant le milieu impropre à la culture du sol ;

ATTENDU que dans l'affectation agricole de maintien, la « Récréation extensive » est un usage compatible et est spécifiquement permis dans cette affectation ; la Récréation extensive se constituant d'activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et

peu ou pas de modification du milieu naturel, tels des sentiers de ski de fond, de raquette et de randonnée;

ATTENDU que l'ensemble du site visé par la présente demande se constitue d'un boisé non exploité présentant certains potentiels acéricoles, des sols de catégorie 7 étant de très faibles potentiels agricoles caractérisés par une forte pierrosité et une topographie accentuée, ce qui en restreint les possibilités d'exploitation à des fins agricoles;

ATTENDU que sur les lots visés, la CPTAQ a autorisé (décision 373401) des secteurs de faible densité en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ où la construction résidentielle est autorisée sous certaines conditions;

ATTENDU que le projet n'est pas une menace pour la préservation de l'agriculture et des ressources eau et sol sur le territoire de la ville locale et dans la région;

ATTENDU que le projet favorisera le développement d'activités commerciales et touristiques, qu'il permet directement et indirectement le maintien d'emplois permanents et saisonniers à la population, le tout sans dénaturer son milieu d'insertion;

ATTENDU qu'outre le secteur déjà développé pour le Centre de plein air de Mont-Laurier, il n'existe pas d'espace plus approprié en dehors de la zone agricole et appartenant à la ville de Mont-Laurier permettant l'aménagement de tels sentiers;

ATTENDU que de tels sentiers et pistes ne sont pas des immeubles protégés en vertu du Schéma d'aménagement révisé de la MRC et conséquemment, que ces des sentiers et pistes sont sans effets quant aux distances séparatrices par rapport aux installations d'élevage;

ATTENDU que le Centre de plein air Mont-Laurier est une infrastructure de plein air essentielle aux citoyens par son offre d'accès à la pratique du plein air à proximité du milieu urbain, ayant des retombées importantes pour la santé et la promotion de saines habitudes de vie;

ATTENDU que le Centre de plein air Mont-Laurier est un site récréatif implanté depuis plus de 40 ans et que pour la seule période 2021-2022, la fréquentation du centre est estimée à 13 433 personnes en période hivernale et à 6 070 personnes en période estivale, pour un total de 19 504 personnes;

Il est proposé par M. Normand St-Amour, appuyé par M. Jacques Allard et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de la Ville de Mont-Laurier et d'autoriser le Service de l'aménagement à transmettre une demande d'autorisation à des fins autres que l'agriculture sur les lots 3 050 452, 3 050 455, 3 050 456, 3 050 458, 4 840 003 et une partie du lot 3 049 819 du cadastre du Québec visant à utiliser, améliorer et exploiter à l'année le réseau de pistes et de sentiers du secteur du lac Thibault.

Il est de plus résolu d'autoriser Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du service de l'aménagement, à signer tout document et à transmettre tout élément nécessaire, pour et au nom de la MRC, en lien avec cette demande.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15198-08-23

**DÉPÔT DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE  
AGRICOLE (PDZA) | VERSION PRÉLIMINAIRE**

ATTENDU que la MRC s'est dotée, en 2015, d'un premier Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

ATTENDU que suivant la nécessité pour la MRC de réviser ses connaissances relatives au territoire et aux activités agricoles, un processus de révision du PDZA a été entamé en 2020;

ATTENDU que dans le cadre des travaux de révision du PDZA, un comité de pilotage fut mis sur pied afin de collaborer avec le Comité consultatif agricole pour valider, bonifier et recommander pour adoption les divers documents préparés par le Service de l'aménagement du territoire;

ATTENDU que les travaux réalisés par les comités au cours des deux dernières années permettent aujourd'hui de déposer un PDZA révisé reflétant les valeurs, aspirations et opportunités pour le milieu agricole;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif agricole (CCA) contenue dans sa résolution MRC-CCA-151-08-23;

Il est proposé par M. David Cyr, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt la version préliminaire du plan de développement de la zone agricole de la MRC d'Antoine-Labelle, tel que présentée par Mme Emmanuelle Marcil, directrice adjointe du service de l'aménagement.

Il est de plus résolu de laisser aux maires et mairesses jusqu'au 8 septembre 2023 afin de transmettre des commentaires à la direction générale ou à la chargée de projet en développement agroalimentaire puisque suivant cette date, le PDZA sera en processus de mise en page et d'impression pour dépôt et adoption finale lors la séance du conseil de la MRC du 26 septembre 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15199-08-23

**OCTROI DE CONTRAT – PTDN-05-2023 – SURVEILLANCE  
DE CHANTIER POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
PONCEAUX SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU  
NORD**

ATTENDU la demande de propositions effectuée dans le cadre du contrat PTDN-05-2023 – Surveillance des travaux de remplacement de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord;

ATTENDU les offres de services reçues;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Luc Diotte, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de la firme HKR Consultation, de la mandater pour la surveillance des travaux de

remplacement de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord pour un prix estimé à 58 469,55 \$, incluant les taxes et d'autoriser la directrice générale ou la directrice générale adjointe et les services financiers à approuver et effectuer les paiements requis en fonction des quantités réellement exécutées.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15200-08-23

**OCTROI DE CONTRAT – PTDN-06-2023 – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONCEAUX SUR LE PARC LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD**

ATTENDU la demande de propositions effectuée dans le cadre du contrat PTDN-06-2023 – Contrôle des matériaux des travaux de remplacement de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord;

ATTENDU les offres de services reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. Yves Bélanger et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de la firme HKR Consultation, de la mandater pour le contrôle des matériaux des travaux de remplacement de ponceaux sur le Parc linéaire le P'tit Train du Nord pour un prix estimé à 33 325,50\$, incluant les taxes et d'autoriser la directrice générale ou la directrice générale adjointe et les services financiers à approuver et effectuer les paiements requis en fonction des quantités réellement exécutées.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15201-08-23

**TPI | OCTROI DE CONTRAT - AMGT-03-2023 - SERVICES DE MARTELAGE, SECTEUR RIVIÈRE-ROUGE**

ATTENDU la demande de soumissions effectuée dans le cadre du contrat AMGT-03-2023 pour des services de martelage en terres publiques intramunicipales dans le secteur de Rivière-Rouge

ATTENDU les offres de services reçues ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par Mme Diane Sirard et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise MC Forêt, de la mandater pour des services de martelage en terres publiques intramunicipales dans le secteur de Rivière-Rouge pour un prix estimé à 17 888,80 \$, avant les taxes et d'autoriser le directeur du service de l'aménagement du territoire ou le directeur du service de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire à approuver et les services financiers à effectuer les paiements requis en fonction de la superficie réelle du mandat.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS  
GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE (OGAT)**

ATTENDU qu'en mai 2023, un projet de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) a été publié afin d'énoncer les objectifs que poursuit le gouvernement en cette matière ainsi que ses attentes à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que le directeur du service de l'aménagement du territoire a exposé au conseil le processus de consultation mis en place par le gouvernement du Québec quant au projet d'orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ;

ATTENDU que la MRC a participé à la tournée régionale du MAMH le 20 juin dernier à Mont-Tremblant;

ATTENDU que le service de l'aménagement du territoire de la MRC a préparé un document résumant les grandes lignes du document de consultation sur les OGAT et expliquant les grands enjeux soulevés ainsi que les points majeurs pouvant affecter la MRC ;

ATTENDU que certains membres du conseil sont préoccupés par les nouvelles responsabilités imposées aux MRC par les OGAT présentées, qu'ils s'inquiètent de l'ingérence des MRC dans le milieu municipal et qu'ils souhaitent manifester leur désaccord à cet effet au MAMH

ATTENDU que la question de l'encadrement des développements hors périmètre urbain soulève également des préoccupations auprès des membres du conseil ;

ATTENDU que le conseil souhaite que ces deux points soient spécifiquement soulignés dans le document de commentaires;

Il est proposé par M. Nicolas Pentassuglia, appuyé par M. Normand St-Amour et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le document produit par le service de l'aménagement du territoire relativement à la proposition des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) 2023.

Il est également résolu d'apporter à ce document les ajustements demandés par le conseil et de transmettre cette version modifiée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

Suite aux discussions tenues concernant la résolution MRC-CC-15202-08-23 quant aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), les élus déplorent le processus de consultation mis en place, particulièrement en ce qui concerne la période choisie et les courts délais de réaction par le milieu municipal, compte tenu particulièrement de la période de vacances estivales.

\*\*\*\*\*

**LIMITE POUR L'ENVOI DES COMMENTAIRES EN LIEN  
AVEC LA CONSULTATION SUR LES NOUVELLES  
ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (OGAT)**

ATTENDU que le 6 juin 2022, le gouvernement du Québec a dévoilé la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT), par laquelle il s'engageait à moderniser le cadre d'analyse en aménagement du territoire qui date de presque 30 ans;

ATTENDU qu'en mai 2023, un projet d'OGAT a été publié afin d'énoncer les objectifs que poursuit le gouvernement en cette matière ainsi que ses attentes à l'égard du contenu que doivent prévoir les MRC dans leur schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que le 26 juin dernier, le gouvernement du Québec a présenté le plan de mise en œuvre de la PNAAT 2023-2027 (PMO), doté d'une enveloppe budgétaire de 360,4 M\$;

ATTENDU que le gouvernement du Québec souhaite renforcer l'approche partenariale auprès des MRC et municipalités afin notamment de prendre davantage en compte leurs particularités territoriales;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, a effectué une tournée des régions, incluant un arrêt à Mont-Tremblant le 20 juin dernier, dans le but d'amorcer, en pleine période estivale, une grande consultation publique sur ces nouvelles OGAT qui doit se terminer le 31 août 2023;

ATTENDU que le service d'aménagement du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, dans un rapport préliminaire déposé au conseil des maires du 29 août 2023, a soulevé des enjeux particuliers en lien avec le contenu de plusieurs OGAT, notamment celles visant la consolidation des milieux de vie existants (orientation #4), le dynamisme des communautés (orientation #6) et la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire (orientation #7);

ATTENDU que plusieurs obligations découlant des attentes gouvernementales nécessiteront des éléments de justification provenant du domaine d'intervention de juridiction municipale et que certains élus ont exprimé leur désaccord face à ces obligations d'ingérence du milieu régional dans le milieu local ;

ATTENDU que les enjeux liés au contenu des OGAT proposés ont également fait l'objet de discussions au sein de la commission d'aménagement de la MRC et que ses membres ont également signifié l'importance de la participation de la MRCAL à cette consultation;

ATTENDU que les membres du conseil de la MRC d'Antoine-Labelle ont pu constater l'ampleur du contenu des OGAT et des impacts importants qu'elles auront sur l'aménagement et le développement du territoire pour les prochaines décennies, notamment en termes de responsabilités et d'obligations pour le milieu municipal;

ATTENDU que les membres du conseil de la MRC ont également exprimé leur volonté de signifier par écrit en déposant un mémoire au gouvernement du Québec d'ici la fin septembre 2023 et, qu'à cet effet, un délai supplémentaire est requis afin de bonifier le document de

commentaires présenté par son service de l'aménagement du territoire lors du présent conseil;

ATTENDU que le conseil de la MRC considère que la période de consultation choisie par le gouvernement du Québec n'est pas adaptée au milieu municipal puisque plusieurs instances politiques municipales mettent en pause la tenue de rencontre de leur conseil;

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle considère important de participer aux différentes consultations gouvernementales et de faire valoir son point de vue en ce qui concerne l'aménagement et le développement du territoire et qu'à cet effet, elle souhaite prendre le temps nécessaire pour bien positionner ses opinions;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de prolonger au 30 septembre 2023 la date limite pour l'envoi des commentaires en lien avec la consultation publique sur les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET D'AUTRES DISPOSITIONS PL-16**

La directrice adjointe du service de l'aménagement informe les maires et mairesses que le projet de loi n° 16 a été sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2023. Elle résume les principales modifications et les principaux impacts de ces changements pour les municipalités et la MRC.

\*\*\*\*\*

### **PROJET DE VISION MUNICIPALE PARTAGÉE DE L'AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES**

Le directeur du service de l'aménagement du territoire, M. Jocelyn Campeau, présente aux maires et mairesses le projet Vision municipale du plan d'affectation du territoire public (PATP).

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15204-08-23

### **AUTORISATION DE DÉPÔT DE PROJET AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE DES PARCS RÉGIONAUX (PTDN)**

ATTENDU le Programme de développement de l'offre touristique dans les parcs régionaux (DOTPR);

ATTENDU qu'un des objectifs du programme vise à assurer le développement et la modernisation d'infrastructures à des fins d'activités touristiques;

ATTENDU que les infrastructures d'accueil situées sur le parc linéaire Le P'tit Train du Nord, notamment les « cabooses » et les belvédères, nécessitent des améliorations importantes;

ATTENDU que l'obtention d'une aide financière à la MRC permettrait d'améliorer et de bonifier de façon importante les infrastructures d'accueil du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, permettant d'améliorer l'expérience pour l'ensemble des utilisateurs;

ATTENDU que le parc linéaire Le P'tit Train du Nord est admissible puisqu'il détient l'accréditation de l'Association des parcs régionaux du Québec;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Luc Diotte et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice adjointe du service de l'aménagement du territoire à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme de développement de l'offre touristique dans les parcs régionaux (DOTPR) visant l'amélioration et la bonification des infrastructures d'accueil sur le parc linéaire.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **MISE EN RÉSERVE DU TERRITOIRE DE LA RIVIÈRE-FORESTIER**

Les maires et mairesses sont informés que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) annonce son intention de mettre en réserve le territoire de la Rivière-Fortier. En vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN), la mise en réserve de territoires permet d'y interdire légalement l'émission de nouveaux droits de nature industrielle minière, forestière, gazière et pétrolière.

De plus, la protection mise en place est prise en considération lors de l'analyse des demandes d'autorisation et d'émission de droits en vertu des autres lois du Québec.

Éventuellement, l'objectif est d'attribuer à ce territoire un statut permanent de réserve de biodiversité, également encadré par la LCPN. D'autres travaux et des consultations devront être complétés au cours des prochaines années à cet effet.

\*\*\*\*\*

### **ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS**

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15205-08-23

### **REGISTRE DE CHÈQUE DES TNO DE JUIN 2023**

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter tel que déposé :

- Le registre de chèques des TNO, portant les numéros 9141 à 9175, totalisant 119 520.09 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023. Le chèque numéro 9084 du 24 février 2023, au montant de 16.25 \$, a été annulé et remplacé par le chèque numéro 9141 daté du 6 juin 2023;
- Le registre des prélèvements des TNO, portant les numéros 70 et 71, totalisant 5 984.50 \$ et portant sur la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15206-08-23

**ENTENTE D'IMPARTITION AVEC LE MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)  
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU KM 42 DU  
CHEMIN DE PARENT**

ATTENDU que le Centre de services de Mont-Laurier du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a approché la MRC pour réaliser des travaux dans le secteur du km 42 du chemin de Parent;

ATTENDU que ce secteur est l'objet de plusieurs incidents et accidents, dont certains ont été mortels;

ATTENDU qu'une entente d'impartition était en discussion entre le MTMD et la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU que cette entente vise la réalisation d'une voie parallèle, selon les normes forestières, qui serait par la suite reprise par le MTMD pour déplacer le chemin de Parent;

ATTENDU que les travaux de cette entente se limiteraient à l'aménagement d'un tronçon d'environ 550 mètres de longueur par 30 mètres de largeur, principalement des travaux de déboisement et la disposition du bois (selon les normes en vigueur);

ATTENDU que les travaux n'incluent pas le gravier de la surface de roulement, le raccordement nécessaire dans la partie déjà existante du chemin ainsi que la revitalisation de la partie de chemin abandonnée;

ATTENDU que ce sont principalement les services d'approvisionnement et financiers qui seraient interpellés dans cette entente d'impartition (suivi et facturation des travaux, validation du mandat et demandes de prix, analyse des soumissions reçues et recommandations au conseil, etc.);

ATTENDU que la surveillance des travaux réalisés sur les lieux sera faite par le MTMD et que la MRC pourra charger des frais de gestion au MTMD pour son soutien dans ces travaux;

Il est proposé par Mme Colette Quevillon, appuyé par Mme Jocelyne Lafond et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le projet d'entente d'impartition avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la réalisation des travaux de déboisement au KM 42 du chemin de Parent, de conclure cette entente et d'autoriser la directrice générale adjointe par intérim à signer cette entente, pour et au nom de la MRC et à transmettre tout document nécessaire à la conclusion de cette entente.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15207-08-23

**OCTROI DE CONTRAT - TNO-01-2023 - DÉBOISEMENT KM  
42 CHEMIN DE PARENT**

ATTENDU que le conseil de la MRC a autorisé la signature d'une entente d'impartition avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la réalisation de travaux de déboisement à proximité du km 42 sur le chemin de Parent (MRC-CC 15206-08-23);

ATTENDU que la MRC a effectué une demande de soumission pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la soumission reçue ;

ATTENDU la recommandation de la directrice des services juridiques, du greffe et de l'approvisionnement;

Il est proposé par M. Michel Dion, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise MC Forêt, de la mandater pour la réalisation des travaux de déboisement à proximité du km 42 sur le chemin de Parent pour un prix forfaitaire de 19 531,38\$ incluant les taxes et d'autoriser les services financiers à effectuer les paiements requis, conditionnellement à la signature de l'entente d'impartition avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **ÉTAT DE SITUATION | PONT GENS DE TERRE**

Le directeur du service de l'aménagement informe les maires et mairesses des nouvelles limitations de capacité portantes affectant le pont Gens-de-Terre ainsi que des voies de contournement possibles. La limitation entraîne évidemment des contraintes au transport lourd et des répercussions sont à prévoir puisque celui-ci devra dorénavant s'effectuer via le chemin Baskatong et la route 17 CIP et passera par le territoire de Ferme-Neuve.

Des échanges avec les principaux acteurs ont déjà eu lieu afin de sensibiliser sur l'importance de la sécurité routière. Avec l'arrivée de la période de chasse automnale, une augmentation de fréquentation par divers utilisateurs est à prévoir.

Enfin, le MRNF-secteur Outaouais a procédé dernièrement à une rencontre de mise à niveau d'information quant au projet de reconstruction du Pont de la rivière Gens de terre. Les coûts associés au projet sont très élevés et des scénarios sont attendus afin d'assurer le financement.

\*\*\*\*\*

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **RAPPORT ANNUEL DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (SCRSI)**

M. Mathieu Meilleur, coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, est présent. Il informe les maires et mairesses que la compilation des données du rapport annuel du *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie* (SCRSI) est mise en suspend le temps que certaines municipalités transmettent les documents requis. Ce point sera donc traité à un prochain conseil.

\*\*\*\*\*

#### **DÉBUT DES TRAVAUX DU COMITÉ RECHERCHE ET CAUSES EN INCENDIE ET PRÉSENTATION DU RAPPORT**

M. Mathieu Meilleur, coordonnateur régional en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle informe le conseil des récents travaux du comité de suivi du SCRSIC. En effet, suivant l'adoption du dernier schéma, un comité de Recherche de causes et de circonstances d'incendie (RCCI) a été formé. Ses mandats sont entre autres l'analyse de statistiques annuelles, la suggestion d'actions préventives, l'analyse de RCCI complexe et la formation d'un groupe de pompiers formés en RCCI pour assistance à l'externe, en cas de besoin. Des analyses des incidents 2022 sont présentées au conseil. M. Meilleur dresse le portrait des données importantes.

\*\*\*\*\*

### **RETOUR SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT RÉGIONAL DE PRÉVENTION INCENDIE**

M. Mathieu Meilleur, coordonnateur régional en sécurité incendie, fait un retour sur le projet de règlement régional de prévention incendie. Il rappelle que l'adoption d'un tel règlement est une obligation prévue au *Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et civile*. Il explique également les étapes de la démarche d'adoption et répond à certaines questions de municipalités.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15208-08-23

### **MODIFICATION AU PROJET DU PROGRAMME RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, D'INSPECTION, D'ENTRETIEN ET D'ÉVALUATION DES BORNES-FONTAINES**

ATTENDU l'adoption du programme régional d'aménagement, d'inspection, d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines le 25 novembre 2020 en vue de satisfaire aux exigences du *Schéma de couverture de risque en sécurité incendie* (MRC-CC-13911-11-20);

ATTENDU les constats après plus de 2 ans de mise en œuvre du programme;

ATTENDU que chaque municipalité et ville est responsable de l'entretien de son réseau d'aqueduc incluant les bornes-fontaines;

ATTENDU les différents types d'inspection réalisés et les différents registres utilisés par les services de travaux publics des municipalités et villes;

ATTENDU la recommandation du comité de suivi du SCRSI et de la sécurité civile lors de la rencontre du 13 juin 2023;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par Mme Francine Létourneau et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter la version modifiée du Programme régional d'aménagement, d'inspection, d'entretien et d'évaluation des bornes-fontaines, afin notamment de retirer l'obligation d'acheminer annuellement au coordonnateur incendie, les rapports d'inspection des bornes-fontaines.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

**INTERVENTION PAR LES SERVICES INCENDIES LORS DE  
BRIS ÉLECTRIQUES SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

M. Jacques Allard, maire de la municipalité de l'Ascension, informe les maires et mairesses qu'il serait important pour les municipalités de soulever à Hydro-Québec les efforts et coûts des municipalités lors d'intervention par les services d'incendie au moment de bris de fils électrique sur le réseau routier. Des échanges suivent. Une consultation par Hydro-Québec est en cours et les maires et mairesses conviennent que ce point sera mis de l'avant dans leur réponse.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15209-08-23

**ADOPTION POLITIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE**

ATTENDU les résolutions MRC-CC-14071-04-21, MRC-CC-14381-01-22 et MRC-CC-14604-05-22 autorisant le projet de mise à jour de la Politique culturelle de la MRC;

ATTENDU que l'actuelle Politique culturelle de la MRC célébrera ses 10 ans d'adoption en août 2023 et que l'adoption de la nouvelle Politique culturelle et patrimoniale est également prévue en août 2023;

ATTENDU la création d'une table de travail temporaire pour assurer la révision et l'analyse des documents préliminaires (MRC-CC-14751-09-22);

ATTENDU les trois rencontres avec la Table de travail ainsi que les consultations des membres par courriel afin de valider les différents documents préliminaires et d'alimenter les réflexions;

ATTENDU la tenue d'une consultation publique en ligne adressée à tous les citoyens de la MRC à l'automne 2022;

ATTENDU la tenue de cinq séances de consultations publiques en avril 2023 ainsi qu'une consultation en ligne disponible sur le site de la MRC du 5 au 30 avril 2023;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15139-06-23 qui acceptait le dépôt de la version préfinale de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC sous réserve des commentaires et observations qui seraient transmis;

ATTENDU la recommandation favorable émise par le comité culturel de la MRC lors de sa rencontre du 21 août pour le dépôt de la version finale de la Politique culturelle et patrimoniale;

Il est proposé par Mme Francine Létourneau, appuyé par M. Pierre Flamand et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter la *Politique culturelle et patrimoniale de la MRC d'Antoine-Labelle* et de procéder au lancement officiel de la Politique le 6 septembre 2023 à 15h au Centre d'exposition de Mont-Laurier.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15210-08-23

**ADOPTION PLAN DE MISE EN ŒUVRE 2023-2026 DE LA  
POLITIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE**

ATTENDU l'adoption de la *Politique culturelle et patrimoniale de la MRC d'Antoine-Labelle* par le conseil au terme de sa résolution MRC-CC 15209-08-23;

ATTENDU que conformément au Guide d'élaboration d'une politique culturelle municipale publié par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) :

*Le plan d'action est un outil qui traduit la vision, les orientations et les engagements contenus dans la politique culturelle grâce à des stratégies, des initiatives et des moyens. Il permet de planifier le déploiement de ces stratégies, initiatives et moyens dans le temps, habituellement sur un horizon de trois à cinq ans. Il confère à la politique culturelle une dimension réaliste et concrète. Le plan d'action doit être suffisamment souple pour permettre de s'ajuster, de faire preuve d'agilité face aux réalités changeantes de la municipalité et du secteur de la culture.*

ATTENDU qu'une politique culturelle doit être accompagnée d'un plan d'action pour sa mise en œuvre;

ATTENDU qu'il a été décidé de nommer le plan d'action culturel de la MRC d'Antoine-Labelle « Plan de mise en œuvre 2023-2026 de la Politique culturelle et patrimoniale » afin de le différencier du Plan d'action de l'Entente de développement culturel et de nommer sa temporalité (2023-2026);

ATTENDU la tenue de cinq séances de consultations publiques en avril 2023 ainsi qu'une consultation en ligne disponible sur le site de la MRC du 5 au 30 avril 2023;

ATTENDU la résolution MRC-CC-15141-06-23 qui accepte le dépôt de la version préfinale du Plan de mise en œuvre 2023-2026 de la Politique culturelle et patrimoniale le tout sujet à réception des commentaires;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel quant à version finale du Plan de mise en œuvre 2023-2026 de la Politique culturelle et patrimoniale, lors de sa rencontre du 21 août 2023;

Il est proposé par M. Denis Lacasse, appuyé par M. André-Marcel Évéquoz et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt et d'adopter le *Plan de mise en œuvre 2023-2026 de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC d'Antoine-Labelle*.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15211-08-23

**ADOPTION DU RAPPORT DE CONSULTATIONS DE LA  
POLITIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE**

ATTENDU les résolutions MRC-CC-14071-04-21, MRC-CC-14381-01-22 et MRC-CC-14604-05-22 autorisant le projet de mise à jour de la Politique culturelle de la MRCAL;

ATTENDU la tenue de cinq séances de consultations publiques (Notre-Dame-du-Laus, Mont-Laurier, Rivière-Rouge, Ferme-Neuve et Sainte-Anne-du-Lac) en avril 2023 ainsi qu'une consultation en ligne disponible sur le site de la MRC du 5 au 30 avril 2023;

ATTENDU la participation de 75 personnes lors de ces consultations publiques;

ATTENDU que le rapport de consultations ne constitue pas un engagement de la MRC ou des municipalités à réaliser les actions qui y sont présentées;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel quant au dépôt du *Rapport de consultation de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC* lors de la rencontre du 21 août 2023;

Il est proposé par M. Pierre Flamand, appuyé par M. Nicolas Pentassuglia et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt le *Rapport de consultation de la Politique culturelle et patrimoniale de la MRC*.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **LANCEMENT DE LA POLITIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE**

Mme Dominique Gagné-Supper, agente de développement culturel et du territoire, est présente. Elle informe les maires et mairesses du lancement de la nouvelle Politique culturelle et patrimoniale de la MRC prévu le 6 septembre 2023 au Centre d'exposition de Mont-Laurier, situé au 300, boulevard Albiny Paquette à Mont-Laurier à partir de 15h30.

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15212-08-23

### **RÉATTRIBUTIONS DE SOMMES AU PROJET EDC21-23**

ATTENDU les résolutions MRC-CC-14071-04-21, MRC-CC-14381-01-22, MRC-CC-14604-05-22 et MRC-CC-14748-09-22 autorisant les projets EDC21-23-18, EDC21-23-19, EDC21-23-27, EDC21-23-31, EDC21-23-37, et EDC21-23-38;

ATTENDU la fin du projet EDC21-23-31 en juin 2023 suite à l'inauguration de l'œuvre Septentrion de l'artiste Clément des Rosiers, avec une somme résiduelle de 3 224\$;

ATTENDU que le projet EDC21-23-37 s'est terminé à la fin juillet 2023 et que la municipalité de Lac-Saguay, partenaire du projet, a annoncé que le projet n'avait pas nécessité l'ensemble des sommes attribuées et qu'un résiduel d'entre 2 700\$ et 2 900\$ était attendu;

ATTENDU que le projet EDC21-23-19 qui se terminera à l'automne 2023 n'utilisera pas l'ensemble des sommes attribuées;

ATTENDU le dépassement de coût de 252\$ du projet EDC21-23-27;

ATTENDU le dépassement de coût de 300\$ du projet EDC21-23-38;

ATTENDU la grande envergure du projet EDC21-23-18 qui fera rayonner la MRC d'Antoine-Labelle ainsi que l'ensemble de la région des Laurentides;

ATTENDU que les sommes non utilisées de l'EDC21-23 devront être retournées au MCC à l'échéance de l'entente;

ATTENDU la recommandation favorable émise par le comité culturel de la MRC lors de sa séance du 21 août 2023 à l'effet de réaffecter les sommes;

Il est proposé par Mme Diane Sirard, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité de procéder à la réattribution des sommes initialement prévues pour le projet :

Numéro de projet	Partenaires	Nom du projet	Moyen d'action	Sommes allouées
EDC21-23-31	MRC	Intégration et l'implantation de l'œuvre de Clément DesRosiers à la gare de Mont-Laurier	1.6	Initiale : 36 000\$ Résiduel : 3 224\$
EDC21-23-37	Municipalité de Lac-Saguay	Salon des artistes et artisans	2.5	Initiale : 6 000\$ Résiduel : à confirmer exactement, mais d'environ 2 700\$
EDC21-23-19	MRC	Diffusion de la diversité culturelle	5.2	Initiale : 10 500\$ Transfert : 765\$  Nouveau total disponible : 9 735\$

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-  
CC 15213-08-23

**ATTRIBUTION DU RÉSIDUEL DE L'EDC18-20 AU PROJET EDC18-20-09 (01)**

ATTENDU que tous les projets inscrits à l'EDC18-20 sont terminés à l'exception du nouveau volet du projet EDC18-20-09(01) «Intégration d'arts à la nature PRMD» qui comprend un nouveau volet impliquant une artiste de la communauté de Kitigan Zibi pour la cocréation d'une œuvre d'art avec une artiste de la MRC d'Antoine-Labelle;

ATTENDU qu'il n'est pas possible d'autoriser de nouveaux projets dans l'EDC18-20;

ATTENDU que le nouveau volet du projet EDC18-20-09(01) a été autorisé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et qu'il sera réalisé au courant de l'automne 2023, au Parc régional Montagne du Diable;

ATTENDU que toutes sommes résiduelles de l'EDC18-20 devront être remboursées au MCC si elles ne sont pas utilisées pour des projets déjà autorisés pour cette EDC;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC à l'effet de réaffecter l'ensemble des sommes résiduelles de l'EDC18-20 au projet d'intégration d'arts à la nature PRMD pour la réalisation du nouveau volet en partenariat avec la communauté de Kitigan Zibi du Parc régional Montagne du Diable;

Il est proposé par M. Yves Bélanger, appuyé par M. Michel Dion et résolu à l'unanimité de procéder à la réattribution des sommes résiduelles de l'EDC18-20 au deuxième volet du projet EDC18-20-09(01) du Parc régional Montagne du Diable.

Numéro de projet	Partenaires	Nom du projet	Moyen d'action	Sommes allouées
EDC18-20-09(01) Phase 2	Parc régional Montagne du Diable	Intégration d'arts à la nature PRMD pour la réalisation du nouveau volet en partenariat avec la communauté de Kitigan Zibi.	3.1	Attribuées (MRC-CC-13978-01-21 & MRC-CC-14749-09-22) : 10 000\$ Ajout : résiduelles de l'EDC18-20 (environ 2145\$)  TOTAL : 12 145\$

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d'aide financière et d'autoriser les services financiers à procéder aux versements correspondants.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION MRC-CC 15214-08-23

**ANNULATION DU PROJET EDC21-23-02(03) - PARC RÉGIONAL KIAMIKA**

ATTENDU la résolution MRC-CC-14748-09-22 autorisant le projet EDC21-23-02(03) et les sommes qui y sont associées;

ATTENDU la communication par courriel du 18 juillet 2023 du Parc régional Kiamika confirmant l'annulation du projet EDC21-23-02(03);

ATTENDU l'intérêt de la municipalité de Nomingue pour la réalisation d'un projet de création et intégration d'une œuvre d'art publique sur son territoire;

ATTENDU que l'EDC21-23 en est à sa dernière année de mise en œuvre;

ATTENDU que les sommes non utilisées de l'EDC21-23 devront être retournées au ministère de la Culture et des Communications à l'échéance de l'entente;

ATTENDU la recommandation favorable du comité culturel de la MRC à l'effet de réaffecter les sommes initialement prévues pour le projet EDC21-23-02(03) à un projet d'art public réalisé par la municipalité de Nominuingue;

Il est proposé par M. Jacques Allard, appuyé par M. Pierre Gagné et résolu à l'unanimité de procéder à la réattribution des sommes initialement prévues pour le projet :

Numéro de projet	Partenaires	Nom du projet	Moyen d'action	Sommes allouées
EDC21-23-02(03)	Parc régional Kiamika		1.2	ANNULÉ (Initiale : 20 000\$)

Au projet suivant :

Numéro de projet	Partenaires	Nom du projet	Moyen d'action	Sommes allouées
EDC21-23-40	Municipalité de Nominuingue	Création et intégration d'une œuvre d'art publique	1.7	20 000\$

Il est de plus résolu d'autoriser la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC, les conventions d'aide financière et d'autoriser les services financiers à procéder aux versements correspondants.

ADOPTÉE

\*\*\*\*\*

### **SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

#### **INFORMATION QUANT AU DÉPÔT DES RÔLES 2024**

Le directeur du service de l'évaluation foncière, M. Guy Quevillon, est présent afin d'informer les maires et mairesses quant au dépôt des rôles 2024. Il mentionne que les municipalités peuvent le contacter si elles considèrent qu'une rencontre avec le conseil municipal est nécessaire pour la compréhension des variations de valeurs.

\*\*\*\*\*

### **CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

#### **RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

M. Frédéric Houle, directeur général, est présent. Il informe les maires et mairesses des dossiers en cours depuis la dernière séance du Conseil de la MRC et présente les dernières activités du CLD.

\*\*\*\*\*

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DU FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI) ET DU FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ (FLS) DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE**

Ce point sera traité lors d'une prochaine séance.

\*\*\*\*\*

**POINTS D'INFORMATION**

Le préfet et la directrice générale entretiennent les maires et mairesses sur les différents dossiers d'information, à savoir :

- Rencontre des directions générales par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) à la suite de l'annonce des investissements
- Invitation du Réseau des Femmes des Laurentides (RFL) - Congrès Les rendez-vous féminins pour une santé mentale optimale - 28 septembre 2023
- Programme d'habitation abordable Québec - Lancement d'un deuxième appel de projets
- Conférences en habitation - Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (CPÉRL)
- Rencontre avec le ministre Benoit Charette - ministre responsable de la région des Laurentides
- Formation Éthique et déontologie des employés municipaux par la FQM
- Répertoire des sources de financement en sécurité alimentaire et saine alimentation REGAL+
- Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) offert par le ministère de l'Éducation
- Lancement de l'appel de propositions 2023-2024 du programme Nouveaux horizons pour les aînés
- Rapport annuel 2022-2023 du COBALI
- Un soutien financier pour 25 projets artistiques et littéraires des Laurentides
- Appel de propositions - Évaluation d'impact sur la santé - Mesure 2.6 de la Politique gouvernementale de prévention en santé
- Programme de soutien aux politiques familiales municipales - Appel de projets 2023-2024
- Fin du projet pilote de covoiture "J'arrive" dans les Laurentides
- Poursuite et bonification du programme Stations de nettoyage d'embarcations
- Actualités et informations en matière d'aménagement et d'urbanisme | Août 2023
- Nouveautés du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- Assemblée générale annuelle de Zone Emploi d'Antoine-Labelle | 28 septembre 2023 à 16 h 00
- Sommet municipal sur l'itinérance
- Fondation de la faune - Programme d'aide financière aux véhicules hors route (volet II) : appel à projets
- Annonce sur la sécurité routière - Un plan attendu pour améliorer le bilan routier
- Projet régional des centrales d'équipements - Invitation à la concertation | 27 septembre 2023
- Soutien financier pour le développement touristique dans les Laurentides

- Mildiou de la tomate et de la pomme de terre : cas recensés sur le territoire

\*\*\*\*\*

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, le préfet lève la séance. Il est 15 h 33.

\*\*\*\*\*

---

**Daniel Bourdon, préfet**

---

**Me Mylène Mayer, directrice générale et greffière-trésorière**